



Arrêté Municipal
Permanent n° PM 06/2023
Emplacement relève containers Points
d'Apports Volontaires Enterrés
Parking des Marronniers

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213- 2 ;

Vu le règlement sanitaire départementale de la Haute-Garonne ;

Vu le règlement intérieur de collecte des déchets ménagers de la Communauté des Communes du Frontonnais ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R417-10 et R 411-25 ;

Vu le code pénal, en son article R610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du maire ;

Considérant que les véhicules procédant à la collecte des Points d'Apports Volontaires Enterrés sur le parking des marronniers rencontre des difficultés lors de son action de récupération des déchets.

Considérant les dangers que peuvent représenter pour les piétons les opérations de levage des points de collecte

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité et d'hygiène publique il y a lieu de réglementer le stationnement devant les points de collecte se trouvant sur le parking des « marronniers »

ARRETE

ARTICLE 1

Un emplacement de 36m² de stationnement sera réservé aux véhicules « Camion benne à ordures à grue » pour l'opération de levage des Points d'Apports Volontaires Enterrés :

- devant les Points d'Apports Volontaires Enterrés parking des marronniers

ARTICLE 2

L'emplacement sera matérialisé à la peinture au sol et par un panneau de signalisation.

ARTICLE 3

Le stationnement d'un véhicule autre qu'un « **camion benne à ordures à grue** » sur l'emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 5° du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être immobilisé ou mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Frontonnais et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 16 novembre 2023

le Maire



Hugo CAVAGNAC